



PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Service Offre de Soins
Bureau de l'Équipement

arrêté n° 2004/I / 010738
rejetant la création d'un EHPAD à Poussan
par la SARL Les Hauts de la Roumège

- Vu** le code de la Santé publique;
- Vu** le code de l'Action Sociale et des Familles;
- Vu** le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21;
- Vu** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;
- Vu** la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière;
- Vu** la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;
- Vu** la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 loi de modernisation sociale;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé;
- Vu** le décret n°97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997;
- Vu** les décrets n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n°99-317 relatif à la gestion budgétaire et comptable des dits établissements;
- Vu** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- Vu** les arrêtés du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle et relatifs à la composition du tarif journalier afférent aux soins;
- Vu** La demande présentée le 1^{er} décembre 2003 par la SARL Les Hauts de la Roumège, en vue de la création sur la commune de Poussan d'un Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes de 52 lits et 3 places d'accueil de jour;
- Vu** l'avis émis par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie;
- Vu** l'avis du Médecin Inspecteur de Santé Publique;
- Vu** l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale dans sa séance du 14 juin 2004;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2004 du Président du Conseil Général rejetant la demande présentée par la SARL Les Hauts de la Roumègue, en vue de la création sur la commune de Poussan d'un Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes de 52 lits et 3 places d'accueil de jour;

Considérant que ce projet ne répond que partiellement aux orientations du schéma gérontologique de l'Hérault,

Considérant que la conformité aux conditions techniques de fonctionnement et aux règles d'organisation n'est pas assurée,

Considérant que la qualité de l'avant projet d'établissement n'est pas démontrée,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault,

A R R E T E

Article 1 : Le projet présenté la SARL Les Hauts de la Roumègue, en vue de la création sur la commune de Poussan d'un Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes de 52 lits et 3 places d'accueil de jour, n'est pas autorisé.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Montpellier le, 27 AOUT 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Philippe VIGNES



PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Officier de la Légion d'Honneur

Service Offre de Soins
Bureau de l'Équipement

arrêté n° **2005-I-010316**
rejetant la création d'un EHPAD à Poussan
par la SARL Les Hauts de la Roumègue

- Vu** le code de la Santé publique;
- Vu** le code de l'Action Sociale et des Familles;
- Vu** le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21;
- Vu** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;
- Vu** la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;
- Vu** la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 loi de modernisation sociale;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé;
- Vu** le décret n°97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997;
- Vu** les décrets n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n°99-317 relatif à la gestion budgétaire et comptable des dits établissements;
- Vu** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- Vu** les arrêtés du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle et relatifs à la composition du tarif journalier afférent aux soins;
- Vu** La demande présentée le 27 octobre 2004 par la SARL Les Hauts de la Roumègue, en vue de la création sur la commune de Poussan d'un Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes de 52 lits et 3 places d'accueil de jour;
- Vu** l'avis émis par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie;
- Vu** l'avis du Médecin Inspecteur de Santé Publique;
- Vu** l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale dans sa séance du 7 février 2005;

Considérant que ce projet ne répond que partiellement aux orientations du schéma gérontologique de l'Hérault,

Considérant que les tarifs dépassent la moyenne des prix pratiqués dans les EHPAD du département,

Considérant qu'il existe déjà un établissement de 51 lits sur la commune de Poussan,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault,

A R R E T E

Article 1 : Le projet présenté la SARL Les Hauts de la Roumège, en vue de la création sur la commune de Poussan d'un Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes de 52 lits et 3 places d'accueil de jour, n'est pas autorisé.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Montpellier le, **27 AVR. 2005**

Le Préfet,

